



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_643

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**FOURNITURE DE PRODUITS D'ARCHIVAGE, DE CLASSEMENT AINSI QUE DE CALENDRIERS PERSONNALISES - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ NEGOCIE SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation ayant pour objet la fourniture de produits d'archivage, de classement ainsi que de calendriers personnalisés, réservée aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail en vertu de l'article L 2113-12 du code de la commande publique, sans mise en concurrence en raison de son montant en vertu de l'article R 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que l'ESAT CEDATRA a été consulté à cet effet afin de contracter un marché sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 9 000 € HT par an et une durée d'un an reconductible 3 fois dans les mêmes conditions,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de CEDATRA située à Ruitz (62620), 805 avenue Charles Pecqueur, est jugée économiquement et techniquement avantageuse pour un montant issu du détail estimatif de 6 152,20 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'attribuer un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits d'archivage, de classement ainsi que de calendriers personnalisés, à l'ESAT CEDATRA situé à Ruitz (62620), 805 avenue Charles Pecqueur, et de le signer pour un montant maximum de 9 000 € HT pour une durée d'un an à compter de la notification reconductible 3 fois dans les mêmes conditions.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 20 AOUT 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

  
  
**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 20 AOUT 2024

Et de la publication le : 20 AOUT 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,

  
  
**MANNESIEZ Danielle**